



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n°2026/UPAF/053

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser les études de terrain nécessaires à l'élaboration des tracés de détail des liaisons souterraines et de l'implantation de détail des stations de conversion dans le cadre du projet de renforcement du réseau électrique de la façade Atlantique (GiLA)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.321-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier de la direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique en date du 10 avril 2024, validant le dossier de justification technico-économique du projet de renforcement du réseau électrique de la façade Atlantique ;

VU le courrier de la sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables de la direction générale de l'énergie et du climat, en date du 15 mai 2026, validant les emplacements et fuseaux de moindre impact du projet de renforcement du réseau électrique de la façade Atlantique ;

VU la demande formulée par RTE en date du 20 juillet 2026, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents, et des entreprises dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées de 13 communes afin de réaliser les études de terrain nécessaires à l'élaboration des tracés de détail des liaisons souterraines et de l'implantation de détail des stations de conversion dans le cadre du projet de renforcement du réseau électrique de la façade Atlantique ;

VU la liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée, annexée au présent arrêté (*Annexe 1*);

VU la carte de la zone concernée par les études précitées, annexée au présent arrêté (*Annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.321-1 du code de l'énergie susvisé, la concession de la gestion du réseau public de transport d'électricité est donnée par l'État à RTE (Réseau de transport d'électricité) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études nécessaires au développement de ce projet ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2025/UPAF/020 en date du 11 mars 2025, portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur 36 communes de la Loire-Atlantique, afin de réaliser des études environnementales et techniques nécessaires à l'identification d'un fuseau et d'un emplacement de moindre impact dans le cadre du projet de renforcement du réseau électrique de la façade Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents de RTE et les entreprises dûment mandatées par lui, notamment celles listées en annexe, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur les 13 communes listées ci-dessous, afin de réaliser les études de terrain nécessaires à l'élaboration des tracés de détail des liaisons souterraines et de l'implantation de détail des stations de conversion dans le cadre du projet de renforcement du réseau électrique de la façade Atlantique (GiLA).

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| • CHAUMES-EN-RETZ | • PORNIC |
| • CHAUVE | • SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC |
| • CORDEMAIS | • SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF |
| • FROSSAY | • SAINT-PERE-EN-RETZ |
| • LA-PLAINE-SUR-MER | • SAINT-VIAUD |
| • LE PELLERIN | • VUE |
| • PREFAILLES | |

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 2 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées des communes précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution des opérations

Pour permettre l'introduction des bénéficiaires visés à l'article 2 dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes listées à l'article 2.

Chacun des bénéficiaires visés à l'article 2 est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des prospections, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 mars 2030 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

6.1 Publicité

Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les mairies des communes listées à l'article 2. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

6.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44 041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, les maires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté et le directeur du centre de développement et d'ingénierie de Nantes de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le 30 JUL. 2026

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

Annexes

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée
- Annexe 2 : Carte de la zone concernée par les études précitées

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des intervenants sur la zone concernée

<i>Intervenants</i>	<i>Missions</i>
RTE Centre Développement et Ingénierie de Nantes 6 rue Kepler – BP 4105 44 241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
ECR Environnement (et ses sous-traitants) 5 rue des Clairières 44 840 LES SORINIERES	<i>Études techniques comprenant notamment des sondages et relevés topographiques</i>
EGIS (et ses sous-traitants) Parc du Perray – 7 rue de la Rainière 44 379 NANTES Cedex 3	<i>Études environnementales comprenant notamment des diagnostics environnementaux, et inventaires 4 saisons.</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2026/UPAF/053

À SAINT-NAZAIRE, le 30 JUL 2026

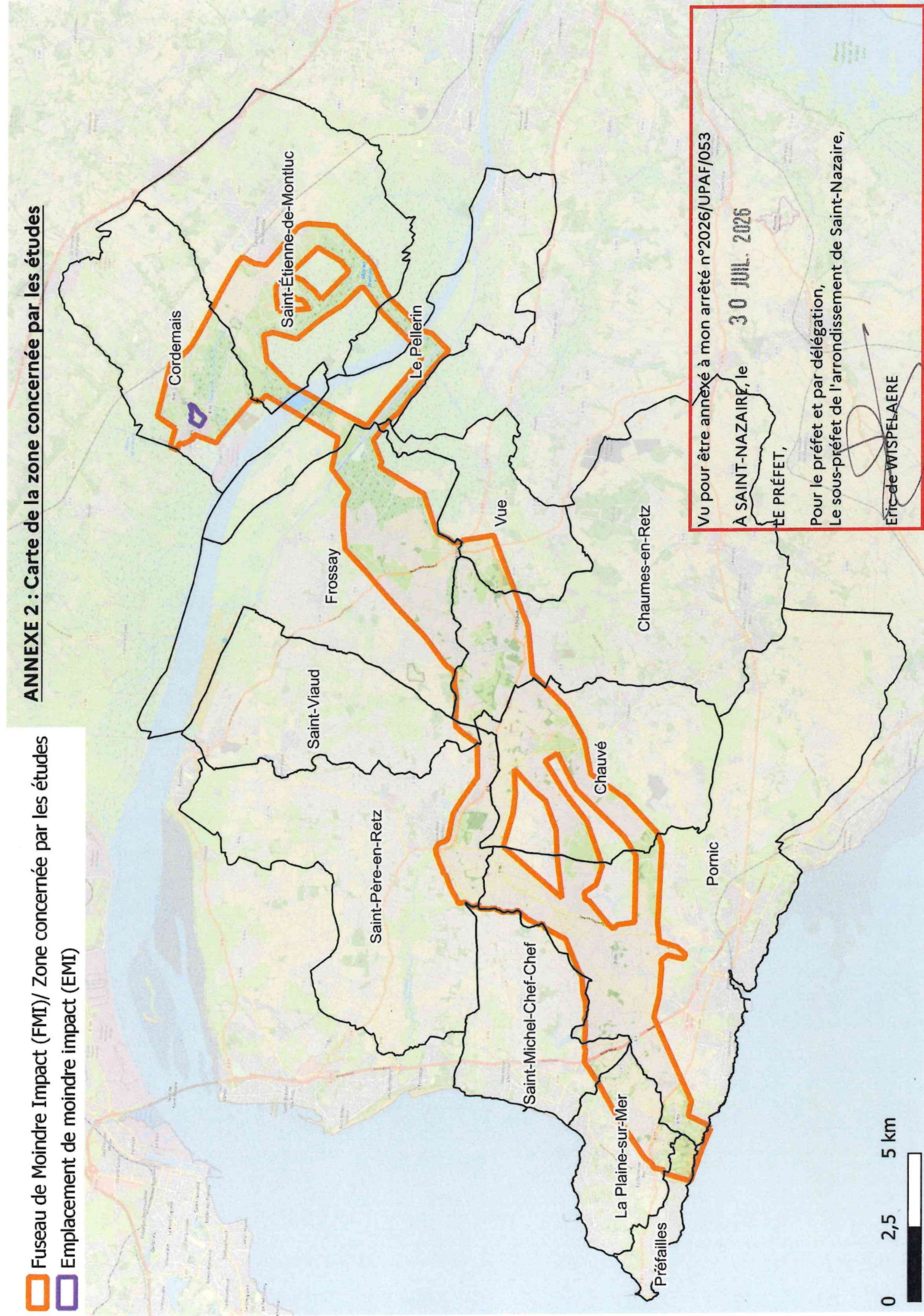
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

-  Fuseau de Moindre Impact (FMI)/ Zone concernée par les études
-  Emplacement de moindre impact (EMI)

ANNEXE 2 : Carte de la zone concernée par les études



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2026/UPAF/053

À SAINT-NAZAIRE, le 30 JUL. 2025

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE

